



Arrêté n° HC / 199 / DIRAJ/BRE du 09 FEV. 2023

fixant la période de réception des candidatures pour l'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française les dimanches 16 et 30 avril 2023

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 407 à L. 409, R. 28 et R. 184 ;

Considérant que pour les élections soumises à dépôt obligatoire de candidature, les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort par le représentant de l'Etat à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures aux élections territoriales 2023 seront reçues au Haut-commissariat de la République en Polynésie française aux dates et horaires suivants :

- Pour le premier tour de scrutin
 - du lundi 6 au vendredi 17 mars 2023 (jours ouvrés), de 08 heures à midi et de 14 heures à 16 heures (15 heures le vendredi)
 - lundi 20 mars 2023, de 8 heures à midi
- Pour le second tour de scrutin
 - lundi 17 avril 2023, de 14 heures à 18 heures
 - mardi 18 avril 2023, de 08 heures à midi et de 14 heures à 18 heures

Article 2 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage aura lieu au Haut-commissariat (salle fenua) mercredi 22 mars 2023 à 09h. Les candidats tête de liste peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général du Haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

